

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 2 AOUT 2010

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - CP/2010- 777
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL N°10.083N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05.007N du 28 janvier 2005 réglementant
le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés de la société
ASHLAND-POLYESTER à PUJAUT

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la
récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les
articles R512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05.007N du 28 janvier 2005 réglementant le fonctionnement de
l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés de la société ASHLAND-
POLYESTER à Pujaut ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 07.100N du 1er octobre 2007, n°09.029N du 30 avril 2009 et
n°s09.71N et 09.72N du 27 juillet 2009 complémentaires à l'arrêté préfectoral n°05.007N
du 28 janvier 2005 susvisé ;

VU le courrier en date du 14 avril 2010, complété le 9 juin 2010 par lequel M. BENOIT
Rémy, directeur de l'usine de la SAS ASHLAND-POLYESTER a déclaré à M. le préfet
du Gard, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
les modifications prévues sur des stockages de liquides inflammables de l'usine de Pujaut ;

VU le dossier joint à la déclaration de modifications d'activités ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2010 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 24 juin 2010 par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de notification, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SAS ASHLAND-POLYESTER, dont le siège social se trouve quartier Les Bonnelles-30131 PUJAUT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder sur le site de l'usine de PUJAUT, à :

- la mise en place d'une nouvelle cuve aérienne de 40 m³ de capacité pour le stockage de liquides inflammables la 1^{ère} catégorie (méthacrylate de méthyle (MMA), installée dans la cuvette repérée Q3.Q4,
- la modification de l'affectation d'une cuve aérienne existante de 16 m³ dédiée, dorénavant, au stockage de l'acétone. Cette cuve, repérée C34, est située à l'intérieur de l'atelier gel-coat,

- la neutralisation d'un réservoir enterré à deux compartiments (32,5 m³ d'acétone et 14 m³ de xylène).

Les installations de stockage de liquides inflammables sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant dans le dossier, joint à sa déclaration du 14 avril 2010, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'aménagement et l'exploitation de ces stockages doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05.007N du 28 janvier 2005 susvisé.

Article 1.2. Classement.

A l'article 1.4 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» de l'arrêté préfectoral n° 05.007N du 28 janvier 2005, la rubrique n° 1432-2-b est modifiée comme il suit :

Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, d'une capacité équivalente de 2 113,8 m³, comprenant :</p> <p>- Pour les liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Dépôt colis (fûts, bidons) : 95 m³ - Repère A . Dépôt aérien de résines : (2 x 25 m³ + 20 m³) : 70 m³ - Repère Q1 . Dépôt aérien de résines : (2 x 27 m³ + 3 x 20 m³) : 114 m³ - Repère Q2 . Dépôt aérien de résines et de méthacrylate de méthyle (MMA): (2 x 80m³ + 1 x 40m³ (MMA) + 2 x 30 m³ + 2 x 25 m³) : 310 m³ Repères Q3 Q4 . Dépôt aérien de résines : (4 x 13 m³) : 52 m³ - Repère Q5 . Dépôt aérien de résines : (3 x 25 m³) : 75 m³ - Repère Q5 bis . Dépôt aérien en cuves fixes : (16m³ (acétone) + 28m³ + 46 m³ + 80 m³ + 78m³) : 248 m³ - Repère I . dépôt aérien de gel-coat de 12m³ repère J . Dépôt colis (fûts et bidons) : 1 000 m³ - Repère R . Dépôt colis (fûts et bidons) : 15 m³ - Repère U . Dépôt anhydride phtalique réchauffé au-dessus de son point éclair : 63 m³ Repère S2 . Dépôt enterré de styrène (4 x 46 m³) en réservoirs en fosse : 184 m³ - Repère B₂ <p>- Pour les liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Dépôt aérien de fioul domestique : (20 m³ + 2 m³) : 22 m³ - Repère G <p>- Pour les liquides peu inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Dépôt aérien de glycols (5 x 46 m³) : 230 m³ - Repère B1 . Dépôt aérien d'anhydride maléique : 50 m³ - Repère S1 	1432-2a	A

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

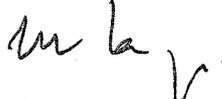
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pujaut et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4. COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le Maire de Pujaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.